C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000918-181

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

NOËLLA MARK

Demanderesse

c.

LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE

Défenderesse

DÉFENSE

EN DÉFENSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE DU 17 MARS 2023, LA DÉFENDERESSE, LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE, EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Pour les motifs détaillés ci-après, la Défenderesse demande le rejet de la Demande introductive d'instance modifiée du 17 mars 2023 (ci-après la « **DII Modifiée** »).

2. La Défenderesse n'est pas responsable pour le fait d'autrui puisqu'il n'y a pas d'unicité entre la Défenderesse et les entités corporatives décrites aux paragraphes 2.1 à 2.10 de la DII Modifiée.

3. Quant aux fautes directes, elles nécessitent la preuve de la connaissance par la Défenderesse d'une problématique d'agressions sexuelles.

4. Or, les allégations de la DII Modifiée ne démontrent pas une telle connaissance de la Défenderesse et ne permettent pas non plus de l'inférer.

5. Subsidiairement, les préjudices allégués et les dommages réclamés sont, en tout ou en partie :

   5.1. Mal-fondés en faits et en droit ;

   5.2. Ne sont pas directement causés par les fautes alléguées.

II. MISE EN CONTEXTE

6. La Défenderesse est poursuivie dans le cadre d'une action collective en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser des préjudices qu'auraient subis les membres du groupe en raison d'abus sexuels qui auraient été commis par des religieux qui auraient été sous le contrôle ou la surveillance de la Défenderesse.

7. Cette action collective a été autorisée le 16 novembre 2021, tel qu'il appert du dossier de la cour.

8. L'action collective couvre une large période, soit du 1er janvier 1940 au 31 décembre 2018, et des gestes qui auraient été posés sur l'ensemble du territoire québécois.

III. HISTORIQUE ORGANISATIONNEL

9. La communauté religieuse « La Congrégation des Missionnaires Oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie » est un institut clérical de droit pontifical (P-6).

10. Présents au Canada depuis 1841, les missionnaires Oblats ont une longue histoire de présence, de service, d'amitié et d'alliance avec les autochtones du Québec.

11. Or, ces missionnaires Oblats sont organisés en provinces religieuses.

12. Ces provinces forment des unités administratives autonomes et indépendantes les unes des autres : chaque administration provinciale régis les missionnaires qui la compose et ses établissements respectifs.

13. De fait, les Oblats composants chacune des provinces ne sont pas les mêmes que ceux composant une autre province.

14. Les provinces ne sont toutefois pas des personnes morales de droit civil, étant sous l'égide de corporations organisées par territoire.

15. De plus, tel que présenté plus bas, chacune de ces corporations est indépendante et autonome, ayant sa propre administration.

IV. RESPONSABILITE POUR LE FAIT D'AUTRUI

16. Il importe de rectifier les faits concernant la description de la Défenderesse présentée par la Demanderesse aux paragraphes 2.1 à 2.10 de la DII Modifiée.

17. En effet, contrairement à la conclusion proposée au paragraphe 2.11 de la DII Modifiée, la Défenderesse n'est pas la continuation directe de la corporation religieuse de 1849.

18. La Défenderesse n'est donc pas responsable solidairement des gestes ou omissions d'autres corporations ou de leurs membres.

A. **Les provinces**

19. La province religieuse Province du Canada-Est est érigée en 1851.

20. De la division de cette province en 1957, sont érigées deux provinces :

    20.1. Tout ce qui est à l'Ouest de Trois-Rivières devient la Province Saint-Joseph, couvrant des diocèses au Québec et en Ontario ;

    20.2. Tout le territoire francophone à l'Est de Trois-Rivières jusqu'à l'Atlantique devient la Province Notre-Dame du Très Saint Rosaire[1] couvrant des diocèses au Québec et dans les provinces maritimes;

21. Le 17 février 2004, vu la diminution des membres, est érigée la Province Notre-Dame-du-Cap (P-8).

B. **Les entités corporatives oblates**

1. Les Œuvres Oblates de L'Ontario

22. Déjà en 1849, des membres de la communauté oblate au Canada s'étaient regroupés au sein d'une association ayant pour nom « Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie » pour entre autres établir des missions vouées à l'instruction, l'éducation, l'enseignement et la construction et direction d'hôpitaux pour les malades démunis, tel qu'il appert de la loi privée « *An Act to incorporate Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie* » (P-2).

23. Cette loi privée de 1849 créé donc la corporation du même nom, personne morale ayant les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que les autres corporations et, notamment, chargée de toutes les dettes et obligations de la communauté oblate

[1] Le nom de la province passera à Province Notre-Dame (1964), puis à Province Saint-Rosaire (1966) et enfin à Province Notre-Dame du Rosaire (1979).

œuvrant jusqu'à ce moment au sein de l'association Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie.

24. Modifiée à quelques reprises tel qu'il appert de la DII Modifiée, elle l'est une fois de plus en 1934 pour adopter la dénomination sociale « Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée » (P-5).

25. La corporation est immatriculée au Québec en 1995, tel qu'il appert d'une copie d'une copie de la déclaration d'immatriculation datée du 10 mars 1995, **Pièce D-36**.

26. Dès sa création en 1957 et jusqu'en 1976, c'est à travers cette seule corporation que se concrétisent l'existence civile de la Province Notre-Dame du Très Saint Rosaire.

27. Il en est de même de 1957 jusqu'en 2000 pour la Province Saint-Joseph.

28. La corporation change une fois de plus sa dénomination sociale en décembre 2005 pour « Les Œuvres Oblates de l'Ontario », tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements de cette personne morale au Registre des entreprise du Québec, **Pièce D-37**.

2. Les Résidences Oblates du Québec

29. Une autre corporation, « Les Missionnaires Oblats de Québec », est constituée en 1976 avec pour objets, entre autres, d'acquérir, d'établir, de posséder, de maintenir et d'administrer différents établissements, tel qu'il appert d'une copie de ses lettres patentes de décembre 1976, **Pièce D-38**.

30. En sont membres les Oblats qui sont ou seront rattachés par lettres d'obédience à une maison de la Province Saint Rosaire (D-38).

31. La dénomination sociale de cette nouvelle corporation est changée en novembre 2004 pour « Les Résidences Oblates du Québec », tel qu'il appert d'une copie de ses lettres patentes supplémentaires, **Pièce D-39.**

32. Cette corporation a entre autres objets d'organiser, d'administrer et de maintenir des résidences, infirmeries et installations d'hébergement et de soins de longue durée destinées à l'accueil, à l'habitation et aux soins des membres de la Province Notre-Dame-du-Cap (D-39).

33. Les membres de cette corporation cessent toutefois de l'être à partir du 8 novembre 2004 (D-39).

3. Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée

34. La Défenderesse est incorporée en 2000 avec pour objets d'organiser, maintenir et administrer la Province Saint-Joseph, tel qu'il appert de ses lettre patentes (P-6).

35. En sont membres les Oblats attachés à la Province Saint-Joseph (P-6).

36. Lorsqu'est érigée la Province Notre-Dame du Cap en 2004, les objets de la Défenderesse seront modifiés pour dès lors organiser, maintenir et administrer cette province, tel qu'il appert de ses lettres patentes supplémentaires (P-8).

37. Les membres de la Défenderesse sont alors les Oblats attachés à cette nouvelle province.

38. Les trois corporations précédentes restent toutefois entièrement indépendantes.

39. Par conséquent, la Défenderesse ne peut être tenue responsable, solidairement ou autrement, de prétendus gestes fautifs des autres corporations ou de leurs préposés qui auraient été posés avant le 8 décembre 2000.

V. RESPONSABILITÉ DIRECTE

40. La Défenderesse n'a pas commis de faute susceptible d'engager sa responsabilité civile depuis son incorporation en 2000.

41. La Défenderesse n'a pas eu de connaissance institutionnelle d'agressions sexuelles qui se seraient déroulées depuis son incorporation.

42. En l'absence de dénonciation ou de connaissance d'agressions sexuelles, on ne peut reprocher à la Défenderesse (ou aux autres corporations) une inaction de façon contemporaine aux gestes reprochés.

43. En effet, aucune mesure spécifique ne pouvait être prise afin de mettre fin à des actes qui n'étaient pas connus de la Défenderesse et de ces dirigeants.

44. Évidemment, la Défenderesse n'a pas mis en place une prétendue culture du silence concernant de prétendus gestes dont elle n'avait pas connaissance et n'avait ainsi rien à elle-même dénoncer aux autorités laïques.

45. Les allégations de la DII Modifiée ne permettent pas non plus de présumer que les autres corporations connaissaient ou auraient dû connaître les agressions alléguées dans la DII Modifiée au moment où elles auraient eu lieu.

A. **Absence de dénonciation**

46. En effet, aucune preuve n'est soumise permettant de soutenir que les gestes reprochés auraient été portés à la connaissance des autres provinces ou corporations de façon contemporaine aux gestes reprochés.

47. À cet égard, les allégations des paragraphes 4.14.1 à 4.14.3 et 5.3 à 5.9 de la DII Modifiée, tels que rédigés, outre qu'ils constituent une tentative d'introduire illégalement des éléments de preuve inadmissibles, ne permettent pas et n'auraient pu permettre de présumer de la connaissance d'une problématique d'agressions sexuelles commises par les membres de la Défenderesse au Québec entre le 1er janvier 1940 et le 31 décembre 2018.

48. Or, non seulement la Demanderesse admet au paragraphe 4.14.2 l'absence de preuve quant aux prétendues dénonciations et autres gestes reprochés au paragraphe 4.14 de la DII Modifiée, elle admet aussi au paragraphe 4.14.3 le caractère spéculatif de ses prétentions à cet égard.

49. De plus, les références aux paragraphes 4.14.1 et 5.3 concernant de prétendues dénonciations qui auraient été faite par Francis Mark, même si elle ne constituait pas du ouï-dire inadmissible ou si elles rencontraient les conditions de fiabilité requises pour être admissibles, ne pourraient permettre de conclure à la connaissance par la Défenderesse (ou par l'une des corporations mentionnées plus haut) de prétendues agressions sexuelles qu'auraient subies Francis Mark.

50. En effet, même si les déclarations des paragraphes 5.5, 5.5.2 et 5.6 concernant de prétendues dénonciations de Francis Mark étaient légalement admissibles en preuve, ce qui est nié, et même si la Demanderesse avait pu établir où et quand de telles dénonciations aient pu être faites (par. 4.14.2 de la DII Modifiée), les prétendues

agressions n'auraient pas été dénoncées à un Oblat membre de la Défenderesse ou d'une des corporations mentionnées plus haut.

51. Étant évêque, Monseigneur Peter Sutton n'était dès lors plus membre d'une province ou d'une de ces corporations oblates.

52. De plus, les prétendues dénonciations auraient visé des gestes prétendument posés à Unamen-Shipu par Alexis Joveneau, un membre de la Province Notre-Dame du Très Saint Rosaire, administrée civilement par une autre corporation jusqu'en 2004.

53. Aussi, même si les références à de prétendues dénonciations faites à Mgr Sutton par des victimes de Léonard Paradis pouvaient être légalement admissibles en preuve, ce qui est nié puisque constituant du ouï-dire et ne rencontrant pas les conditions de fiabilité requises, ces prétendues dénonciations faites par des victimes non-identifiées d'agressions dont on ne connaît ni la nature ni la date (par. 5.6.1 de la DII Modifiée) ne l'auraient pas été à un Oblat membre de la Défenderesse ou d'une des corporations mentionnées plus haut.

54. De même, même si les prétendues déclarations de Alexis Joveneau (par. 5.7 de la DII Modifiée) et de Raynald Couture (par. 5.8 de la DII Modifiée) pouvaient être légalement admissibles, ce qui est nié, les inférences que soumet la Demanderesse ne permettent pas de conclure que la Défenderesse aurait eu connaissance d'agressions sexuelles commises par ces deux Oblats.

55. Ces déclarations, inadmissibles en preuve, ne pourraient être opposées à la Défenderesse pour prouver que Alexis Joveneau ou Raynald Couture l'ait informé de leurs agressions sexuelles puisqu'on ne peut spéculer sur le sens de leur prétendue déclaration :

    55.1. Alexis Joveneau n'aurait référé qu'à une punition, qui n'est pas décrite, pour avoir été « un mauvais garçon », sans plus de détail ;

    55.2. Raynald Couture aurait plutôt dénoncé son problème d'alcoolisme et, sans en exposer tous les détails, son découragement devant une situation qu'il qualifie de désespérée sans la décrire.

56. D'ailleurs, même si on pouvait malgré ce qui précède spéculer qu'Alexis Joveneau et Raynald Couture avaient informé un ou des Oblats de prétendues agressions sexuelles qu'ils auraient commises, il n'y a pas de preuve que c'est la Défenderesse qui en aurait été informé.

57. En effet, il n'y a aucune allégation sur le moment où l'information aurait été communiquée et il n'est donc pas possible de conclure que c'était antérieurement au 21 mai 2004, date où est érigée la Province Notre-Dame-du-Cap sous l'égide de la Défenderesse.

58. Ainsi, outre que la Demanderesse n'allègue pas la connaissance de la Défenderesse d'une problématique particulière qui serait née depuis son incorporation, il n'y a aucune allégation permettant de conclure à la connaissance décrite au paragraphe 5.9 de la DII Modifiée, connaissance qui aurait entraîné l'obligation pour les autres provinces ou corporations à prendre des mesures en vue de prévenir ou de faire cesser des agressions sexuelles.

B. **Absence de connaissance institutionnelle**

59. Aussi, contrairement à ce que prétend la Demanderesse au paragraphe 5.3 de la DII Modifiée, que des prétendus agresseurs aient pu siéger au conseil d'administration de la Défenderesse pendant une certaine période postérieure au 8 décembre 2000 ne peut avoir pour effet d'imputer une connaissance à l'entité juridique, si les prétendues agressions dont ces administrateurs seraient les auteurs n'ont jamais été divulguées ou autrement dénoncées.

60. Les deux administrateurs auxquels réfère la Demanderesse, Raymond Carrière et Marcel Chénier, n'ont été administrateurs pour le premier que de 2004 à 2008 (puis secrétaire de 2017 à 2018) et pour le second que de 2002 à 2004.

61. Or, la seule plainte à l'égard de Raymond Carrière dans la pièce P-1 ne réfère à aucun geste spécifique qu'il aurait prétendument posé entre 2016 et 2018, sur un homme alors âgée d'entre 36 et 38 ans.

62. Cette plainte, qui concernait les conditions de travail de cet employé et réglée avec son employeur qui n'est pas la Défenderesse, devrait donc faire partie des exclusions du groupe et ne pourrait de toute façon servir de preuve à l'effet que les dirigeants de la

Défenderesse connaissaient, aux époques pertinentes soit avant sa constitution, les agressions sexuelles alléguées dans la DII Modifiée (P-1).

63. Sans cette connaissance, on ne peut reprocher à la Défenderesse de ne pas être venue en aide aux victimes de façon contemporaine aux autres allégations de la DII Modifiée.

64. Quant à Marcel Chénier, il n'y a pas de prétendue agression pendant la période pendant laquelle il a été administrateur.

65. Le fait que Marcel Chénier est administrateur de la Défenderesse pendant cette période ne peut donc servir de preuve à l'effet que les dirigeants de la Défenderesse ou des autres corporations mentionnées plus haut connaissaient aux époques pertinentes les agressions sexuelles alléguées dans la DII Modifiée (P-1).

66. De même, ne peut être inféré de l'exercice de sa fonction d'administrateur que Marcel Chénier ait pu agresser en 1975 la seule prétendue victime qui paraît dénoncer, dans P-1, des gestes qui ne sont, par ailleurs, pas décrits.

67. Tout au plus, Marcel Chénier aurait pu être au courant d'une situation l'impliquant, sans que les dirigeants de la corporation dont il était membre en 1975 en soit au courant.

68. Le fait que Marcel Chénier ait été administrateur de la Défenderesse ne crée donc pas de présomption de connaissance par le conseil d'administration en entier, et encore moins rétroactivement pour les autres corporations mentionnées plus haut.

C. **Absence de culture du silence**

69. En l'absence de connaissance, la Défenderesse n'a donc pas pu participer, contribuer ou inciter quiconque à commettre quelque agression que ce soit ou encore à dissimuler les abus reprochés et n'a pas, pour ce faire, inciter quiconque à exercer ou exercer elle-même quelconque forme de pression, menace ou intimidation auprès de personnes afin de les dissuader de dénoncer les agressions alléguées, que ce soit en exerçant une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes.

70. Pour la même raison, la Défenderesse ne peut avoir omis de dénoncer de prétendus agresseurs aux autorités laïques, tel que plaidé au paragraphe 5.17 de la DII Modifiée,

alors que les prétendus agresseurs auxquels réfère ce paragraphe n'étaient pas membre de la Défenderesse avant 2004.

VI. DOMMAGES RÉCLAMÉS

A. Dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles

71. Même dans le cas où les agressions sexuelles sont prouvées, il n'existe pas de facteur commun aux victimes d'agressions sexuelles permettant de déterminer, au stade d'une l'action collective, une indemnité de base à titre de dommages pécuniaires ou non pécuniaires.

72. Aussi inacceptable que soit la commission d'agressions sexuelles, notamment sur des enfants, ce ne sont pas toutes les victimes qui réagissent de la même manière et qui vivent avec des séquelles graves de ces évènements.

73. Chacune des victimes est susceptible de réagir différemment à des abus vécus pendant sa jeunesse, notamment en raison de la nature des gestes abusifs, de leur fréquence, etc.

74. Certaines victimes sont plus résilientes et peuvent vivre une vie normale, sans séquelle ni dommage permanent, tandis que d'autres seront affectées plus gravement et de façon permanente, le tout tel qu'il sera démontré lors du procès.

B. DOMMAGES NON PECUNIAIRES

75. Même si la Défenderesse pouvait être tenue responsable de prétendues agressions qu'aurait subies la Demanderesse avant sa création, il n'existe pas de lien de causalité entre les dommages non pécuniaires réclamés par la Demanderesse et les agressions alléguées.

76. Les difficultés personnelles et les symptômes génériques rapportés par la Demanderesse ne peuvent en effet être tous directement reliés aux agressions alléguées.

77. Sans minimiser les agressions alléguées dans la DII Modifiée, les difficultés qui auraient été subies par la Demanderesse et les symptômes génériques qu'elle décrit résultent d'autres circonstances, ainsi que de sa condition personnelle et préexistante,

faisant en sorte qu'il n'y a aucun lien de causalité entre les dommages allégués et les fautes reprochées.

78. D'ailleurs, même des années après l'introduction du recours, la Demanderesse ne peut quantifier sa réclamation pour dommages moraux, ni celle des autres prétendues victimes, rendant de surcroit impossible pour la Défenderesse de présenter une défense sur le quantum de la réclamation pour ce type de dommage.

C. DOMMAGES PECUNIAIRES

79. La Demanderesse ne soumet aucune preuve de perte de capacité de gain découlant des agressions sexuelles alléguées.

80. Plus étonnant, la Demanderesse n'allègue aucune perte de capacité de gain ou perte de productivité, que ce soit pour elle-même ou pour les autres membres du groupe auxquels réfère la DII Modifiée.

81. Aucune allégation ne permet même de présumer que de tels dommages auraient pu être directement causés à la Demanderesse ou aux autres membres du groupe auxquels réfère la DII Modifiée.

82. À l'instar de la réclamation pour dommages non-pécuniaires, puisque la DII Modifiée ne contient aucune demande quantifiée pour les dommages pécuniaires que réclame Mme Mark en son nom et au nom des autres membres du groupe, la Défenderesse ne peut présenter une défense sur le quantum de la réclamation pour ce type de dommage.

D. DOMMAGES PUNITIFS

83. La Défenderesse nie l'existence de fondements factuels permettant une réclamation pour des dommages punitifs et ne peut être condamnée à ce titre, notamment puisqu'elle n'a pas cautionné les gestes reprochés, n'y a pas participé et n'a en aucun temps porté atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits de la Demanderesse et des membres du groupe.

84. Ainsi, rien ne justifie l'octroi de dommages punitifs contre la Défenderesse puisque :

84.1. La responsabilité sans faute pour fait d'autrui ne donne pas ouverture à l'octroi de dommages punitifs ;

84.2. Même si la Défenderesse avait été négligente, ce qui est nié, elle n'a pas agi de façon intentionnelle et délibérée pour causer le préjudice allégué par la Demanderesse.

85. De toute façon, s'il y avait eu atteinte illicite et intentionnelle par la Défenderesse, ce qui est nié, les dommages punitifs ne peuvent excéder ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

86. Or, les agressions alléguées remontent à plusieurs années avant l'incorporation de la Défenderesse, de sorte qu'il n'y a aucun objectif de prévention ou de dissuasion à atteindre.

87. De plus, la Charte des droits et libertés étant entrée en vigueur le 28 juin 1976 et n'ayant pas de portée rétroactive, on ne peut tenir compte de la période antérieure au 28 juin 1976 dans l'analyse éventuelle de la question des dommages punitifs, même si la Défenderesse pouvait être responsable d'agressions sexuelles précédant son incorporation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la Demande introductive d'instance modifiée du 17 mars 2023;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expertises.

Montréal, le 10 juin 2024

Inex legal

INEX Légal
Avocats de la défenderesse
Me Stéphane Nobert
700-407 rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 2G3
Téléphone : 514 316-2545
Télécopieur : 514 316-2685
Courriel : stephane.nobert@inexlegal.com

No: 500-06-000918-181

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

NOËLLA MARK

Demanderesse

c.

LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULÉE

Défenderesse

DÉFENSE

COPIE

inex légal

Me Stéphane Nobert
700-407, rue McGill,
Montréal, Québec, H2Y 2G3

AN5010 N/D: VDG-Oblats-0012-0001